

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes sur le second bloc d'énergie éolienne :

1. La maximisation des retombées économiques au Québec en matière d'emplois et d'investissements manufacturiers structurants doit se traduire, pour chaque projet requis par bloc d'énergie éolienne déterminé par le Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne, édicté par le décret numéro 926-2005 du 12 octobre 2005, par la réalisation de dépenses, incluant l'installation des éoliennes, et d'investissements manufacturiers structurants au Québec correspondant à un minimum de 60 % des coûts globaux, incluant l'installation des éoliennes, pour les 2 000 mégawatts visés;

2. La maximisation des retombées économiques en matière d'emplois et d'investissements manufacturiers structurants, étalées sur une période de dix ans, dans la municipalité régionale de comté de Matane et dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, doit se traduire par la réalisation de dépenses, excluant l'installation des éoliennes, et d'investissements manufacturiers structurants correspondant à un minimum de 30 % des coûts globaux, excluant l'installation des éoliennes, d'une production d'énergie éolienne équivalente à 2 000 mégawatts;

3. La possibilité pour le gouvernement d'exiger sans compensation, au terme des contrats signés, la cession en sa faveur des installations;

4. La contribution des 2 000 mégawatts visés au développement d'une industrie de fabrication d'éoliennes et d'une industrie de fabrication de composantes éoliennes à haute teneur technologique au Québec, étant entendu que la municipalité régionale de comté de Matane et la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine devront bénéficier d'un traitement préférentiel;

5. L'apport du projet au développement économique des communautés locales et autochtones;

6. Afin de poursuivre l'émergence de la production d'énergie éolienne, telle que définie dans le Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne, le coût d'achat de l'électricité provenant des blocs d'énergie déterminés par règlement du gouvernement doit être pris en compte dans l'établissement du coût de service du distributeur d'électricité.

Le Greffier du Conseil exécutif

